

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DECISION N° 2025/370

Du vendredi 12 décembre 2025

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association Larue et Compagnie à l'occasion du spectacle « Cabanon singulier »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Cabanon singulier » avec l'association Larue et compagnie, le 20 décembre 2025, dans le cadre de la programmation artistique et culturelle du 10 Place Jacques Brel à Ris-Orangis,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Cabanon singulier » par l'association Larue et Compagnie, située au 1 Place Babel, 91130 RIS-ORANGIS qui se déroulera au 10 Place Jacques Brel (salle Bruno Latour) 91130 RIS-ORANGIS, le samedi 20 décembre 2025 à partir de 16h, spectacle tout public pour une durée de 40mn.

ARTICLE 2 : La Salle de Théâtre Bruno Latour sera mise à la disposition du Producteur le samedi 20 décembre 2025 à partir de 8h30, pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage, les réglages, les répétitions, l'adaptation du spectacle à la salle et les éventuels raccords.

ARTICLE 2 : Le Producteur s'engage à assurer le concours des artistes nécessaires à son spectacle. Il déclare détenir les droits d'exploitation, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

ARTICLE 3 : Dans cette perspective, le Producteur s'engage à assurer ces prestations et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur du personnel pour l'ensemble de ces représentations.

2025/

ARTICLE 4 : La dépense afférente à ce contrat est de 2 450 € net de taxe au titre de la cession du droit de représentation et sera réglée après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 12 décembre 2025

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 DEC. 2025

Publié le : 17 DEC. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

